

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 SEPTEMBRE 2026**

Date de convocation : 4 septembre 2026

Date d'affichage de l'ordre du jour : 4 septembre 2026

Nombre de conseillers :

en exercice: 19

présents : 18

votants : 18

L'an deux mil vingt-six, le dix septembre, à vingt heures quinze minutes, le Conseil municipal de la commune d'Irodouër étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur LE BOUQUIN Mickaël, Maire.

Étaient présents : M. Mickaël LE BOUQUIN, Mme Charlotte FAILLÉ, M. Fabrice BIZETTE, Mme Marie CARESMEL, M. Cédric ALIX, Mme Marie-Bernard MENUGE, Mme Marie-Thérèse CHAUVIN, Mme Sandrine GUILHEM, M. Wilfried LE ROUZÈS, Mme Laetitia PULA, M. Nicolas ESNAULT, Mme Séverine JEAN-ESNAULT, Mme Mélanie GUYADER, M. Benoît DASSÉ, Mme Morgan BERTHELOT, M. Steven DESTÉE, M. Quentin FILY, M. Florian DEROUET.

Était représenté : /

Était excusé : M. Devrig GUIHO

Le Conseil municipal a choisi Madame Sandrine GUILHEM comme secrétaire.

Délibération n° 10-09-2026

Objet : Reversement au CCAS d'une quote-part du produit des concessions funéraires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 abrogeant l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843,

Vu l'instruction NOR BUD R 00 00078 J publiée au BOCP n°00-078-MO du 27 septembre 2000 portant suppression de la répartition 2/3-1/3 du produit des concessions des cimetières,

Considérant que la commune peut décider librement des modalités de répartition de cette recette,

Considérant que cette volonté doit être formalisée expressément par une délibération de l'assemblée délibérante,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des dispositions de la loi N°96-142 du 21 février 1996 abrogeant la disposition de l'article 3 de l'ordonnances du 6 décembre 1843 relatives aux cimetières, prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du centre communal d'action sociale (CCAS). En l'état actuel du droit, le reversement, d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au CCAS constitue une simple faculté pour la commune. Cette pratique ayant perduré dans la collectivité malgré la promulgation de la loi n°96-142, il est proposé le reversement au CCAS d'un tiers des produits des concessions funéraires. Le Maire indique que la commune souhaite continuer volontairement à faire bénéficier le CCAS d'une partie du produit des concessions funéraires afin de contribuer au financement de ses missions d'action sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de reverser au CCAS un tiers des produits des concessions dans le cimetière perçu sur le budget principal de la commune.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le

ID : 035-213501356-20260910-10092026-DE

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Signé, Le Maire,
Mickaël LE BOUQUIN.

La secrétaire de séance,
Sandrine GUILHEM.